



République Française

MAIRIE D'AUFFREVILLE-BRASSEUIL  
78930 - 01.34.77.11.68

**ARRÊTÉ DU MAIRE N°24/2025**

**RÉGLEMENTATION DE LA  
CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Nous, Maire de la Commune,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le classement en route à grande circulation de la RD983,

Vu l'avis du Préfet des Yvelines,

Considérant que les **travaux d'entretien et de réparation des réseaux d'eau potable** pour le compte de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise, nécessitent une réglementation temporaire de la circulation.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2026 inclus, pour les interventions de **l'entreprise SEFO**, sise 26 quai de l'Oise à ANDRESY, **sur les voiries communautaire et départementale** et suivant les besoins des chantiers, la circulation de tous les véhicules, pourra de jour comme de nuit être réglementée comme suit :

- Alternat de circulation réglé par feux tricolores ou piquets K 10
- Interdiction de dépasser et de stationner dans l'emprise du chantier
- Réduction de la largeur des voies si nécessaire,
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

**ARTICLE 2 :** La signalisation temporaire liée à l'application du présent arrêté sera mise en place par **l'entreprise SEFO** en charge des travaux ainsi qu'une protection de la voirie et des piétons. Elle devra par ailleurs avertir la Commune avant chaque intervention.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général de Mairie et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Les contrevenants audit arrêté s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

Pour extrait certifié conforme,

AUFFREVILLE-BRASSEUIL, le 17 décembre 2025

Le Maire,  
Serge ANCELOT

Affiché le 17/12/2025

Le Maire,

